

Rep.N° 2010/2485

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 septembre 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- allocations familiales
Notification : 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur V

appellant, demandeur originaire, ne comparaisant pas,

Contre :

1.
L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES,

ci-après ONSSAPL,
dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Rue Joseph II 47,

intimé, défendeur originaire,
représentée par Maître DEGIVES Sarah loco Me CORNIL Pierre-
Emmanuel, avocat à 6530 THUIN,

2.

Madame V.

intimée, partie citée en intervention forcée originaire,
représentée par Maître GOETHALS Jean-Guillaume, avocat à 1050
BRUXELLES,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. La procédure

1. La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 10 mai 2006.

Monsieur V entendait obtenir le versement :

- des allocations familiales dues pour sa fille E entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} mars 2006,
- la moitié des allocations familiales dues pour son fils Q entre le 17 octobre 2004 et le 31 janvier 2005.

2. Par citation du 6 avril 2007, l'ONSSAPL a appelé en intervention et garantie Madame V, l'épouse de Monsieur V, afin que dans la mesure où l'action principale serait déclarée fondée, elle soit condamnée à rembourser les allocations familiales versées pendant la période litigieuse.

3. Par jugement du 27 février 2009, le Tribunal du travail a déclaré la demande de Monsieur V non fondée et a, en conséquence, dit que l'action en intervention et garantie est sans objet.

Le jugement a été notifié aux parties le 11 mars 2009.

4. Monsieur V. a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 24 mars 2009.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 18 juin 2009.

Des conclusions ont été déposées pour l'ONSSAPL, le 3 septembre 2009 et pour Madame V, le 23 octobre 2009.

5. Les conseils de l'ONSSAPL et de Madame V ont été entendus à l'audience du 9 juin 2010.

L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, ait été entendu en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

II. L'appel et les demandes dont la Cour est saisie

6. Monsieur V demande à la Cour du travail de réformer le jugement. Il ne comprend pas que les allocations aient été versées à Madame V alors que les enfants se trouvaient chez lui.

L'ONSSAPL et Madame V demandent, à titre principal, la confirmation du jugement.

III. Discussion

6. Monsieur V et Madame V ont trois enfants nés de leur mariage : J, né le 1989 ; E, née le 1991 et Q, né le 1997.

Les époux se sont séparés.

Il résulte de l'ordonnance du Juge de Paix d'Anderlecht du 24 juin 2004, produisant ses effets jusqu'au 30 juin 2005, qu'E et Q ont été confiés à leur mère et qu'ils ont été inscrits à son domicile.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Première instance de Bruxelles du 23 mars 2005 précise, quant à elle, que les parties exercent conjointement l'autorité parentale, qu'E est hébergée à titre principal chez sa mère, que J est hébergé à titre principal chez son père et que Q est hébergé alternativement chez chacun de ses parents.

7. L'article 69, § 1^{er}, des lois coordonnées le 19 décembre 1939 sur les allocations familiales règle la question de savoir à qui les allocations doivent être versées, y compris en cas de séparation. Il est prévu :

« Les allocations familiales et de naissance sont payées à la mère. (...) Si la personne à laquelle les allocations familiales sont payées en vertu de l'alinéa 1^{er} n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle.

Lorsque les deux parents (...) qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale (...), les allocations sont payées intégralement à la mère. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement au père, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.... »

8. Il apparaît ainsi que pour les enfants mineurs, les allocations familiales sont en cas de séparation, payées à la mère mais que le père peut les obtenir moyennant le respect de deux conditions :

- il ne peut obtenir les allocations que pour les enfants qui sont domiciliés chez lui ;
- il doit introduire une demande auprès de la Caisse et ce n'est qu'à partir de la demande que le changement d'allocataire peut intervenir.

Ces règles ont été instaurées pour éviter qu'à l'occasion d'une séparation, la question de savoir quel est le parent qui élève effectivement l'enfant, soit discutée à perte de vue...

En effet, comme l'a relevé la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle a été saisie d'une question relative à cet article 69, § 1, alinéa 3, « (...) *il ne peut être exigé de l'administration que, dans des situations qui sont incertaines, instables et parfois conflictuelles, elle fasse des enquêtes répétées pour déterminer lequel des deux parents, en fait, a la garde de l'enfant* » (arrêt n° 87/99 du 15 juillet 1999, point B.5.).

9. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'E et Q n'ont jamais été domiciliés chez leur père : ce dernier n'a donc jamais été dans les conditions pour obtenir le paiement des allocations familiales.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il décide que les conditions légalement prévues pour que les allocations puissent être payées à Monsieur V. ne sont pas remplies.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit que l'appel de Monsieur V. n'est pas fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONSSAPL, liquidés par Madame V. à 291,50 Euros à titre d'indemnité de procédure, et non liquidés par l'appelant.

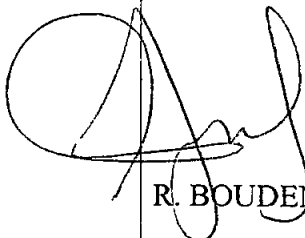
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



J. DE GANSEMAN

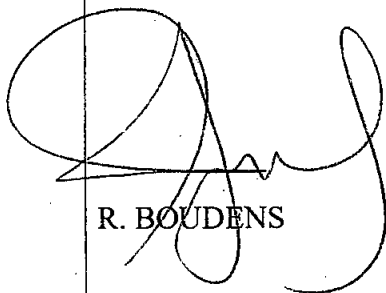


J.-F. NEVEN

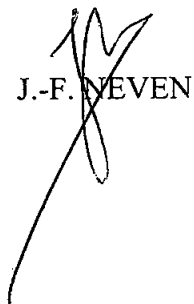
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit septembre deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

